

AISNE

Le Département crée une taxe de séjour



Le Center Parcs de Chamouille sera bien évidemment concerné par cette taxe.

Le conseil départemental a, lundi, décidé d'instaurer, pour 2017, une taxe de séjour additionnelle de 10 % à celle déjà perçue par dix communautés d'agglomération et de communes et trois communes de l'Aisne.

Cette taxe est versée par les locataires, hôteliers et propriétaires. Le Département mise, avec cette instauration, sur une manne financière qui oscillera entre 80 000 et 120 000 euros par an. Sur les bancs de l'opposition, cette taxe n'a pas fait l'unanimité. « Catastrophe », aux yeux de Farwaz Karimet (divers gauche), elle a suscité l'interrogation de

Jean-Luc Lanouilh (PCF) : « Quel message envoyons-nous aux professionnels du tourisme ? Ce n'est pas une bonne décision. » Selon l'élue castelle Michèle Fuselier (PS), « on peut le faire », mais il doit y avoir en face « des efforts importants » de la collectivité qui lève la taxe. Pour Franck Briffaut (FN), là est le souci. « Il y a un problème de méthode. On instaure une taxe avant d'avoir fixé le cap. » Pour sa collègue vicoise Marie-Christine Gilliot, même ressenti : « On instaure une taxe alors qu'on n'est pas dans une situation florissante. »

Selon François Rampelberg, le vice-président chargé du tou-

risme, il convient de préciser que « cette taxe ne pèsera pas sur les ménages axonais » et que la taxe additionnelle représentera un coût supplémentaire « de l'ordre de 5 à 10 centimes » par nuitée pour le professionnel, l' élu rappelant que le potentiel « est de 4 millions de nuitées par an pour l'Aisne, dont 40 % d'étrangers ».

Répondant aux interrogations de plusieurs élus, le président Nicolas Fricoteaux a aussi indiqué que le schéma départemental de développement touristique sera présenté prochainement.

PHILIPPE ROBIN

LAO Mercredi 01 Juin Page:4/5

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)